

♥ Statuts de l'association RoueLibre ♥

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Dénomination, Siège, durée

Sous la dénomination RoueLibre est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, régie par les présents statuts ♥

Son siège est à La Chaux-de-Fonds ; sa durée est illimitée ♥

Art. 2 Buts

Dans le respect de sa charte (annexe)

L'association a pour but :

- le partage de connaissance de la mécanique des vélos et cycles légers ;
- la promotion de la mobilité douce, l'entraide et la solidarité ;
- la récupération de vélos abandonnés, la remise en état et la revalorisation de pièces et de matériaux récupérés ;
- la prévention de l'abandon de vélos ♥

Pour atteindre ces buts, l'association développe notamment, dans la mesure de ses capacités :

- la tenue d'un atelier de réparation ;
- la formation à la mécanique vélo au travers d'ateliers ;
- l'accès à une documentation sur la mécanique vélo ;
- des interventions et animations à l'extérieur de l'atelier sur la mobilité douce et la mécanique vélo (marchés, écoles, entreprises, festivals) ;
- des réparations de cycles hors atelier grâce à un atelier ambulante ;
- un accès en libre service à de l'outillage et à des matériaux de récupération ♥

Son but est non lucratif ♥

Art. 3 Frais

Les frais sont répartis entre les participant-es selon un système de prix libre ♥

Les participant-es travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs ♥

II. MEMBRES

Art. 4

Peut être membre toute personne physique ou morale adhérant aux buts et statuts de l'association ♥

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité ♥

Les membres peuvent participer aux réunions du comité ♥

Art. 5 Démission

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par l'exclusion prononcée par le Comité ♥ La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire ;
- par non-paiement de la cotisation, après 2ème rappel ♥

Art. 6 Exclusion

En cas de non respect de la charte ♥

III.ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 Désignation

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes ♥

Assemblée générale

Art. 8 Rôle et constitution

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ♥ Elle est constituée des membres présent·es ♥

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ♥
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget ♥
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ♥
- nomme les membres du comité et désigne un organe de contrôle des comptes ♥
- adopte et modifie les statuts ♥
- entend et traite les recours d'exclusion ♥
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ♥

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe ♥

Art. 9 Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité ♥

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ♥ L'assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association ♥

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le comité ♥ La convocation est adressée par messagerie instantanée ou courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée ♥

Art. 10 Ordre du jour

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par messagerie instantanée ou courrier électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance ♥

Art. 11 Animation et procès-verbal

L'assemblée est animée par un·e membre du comité ou une autre personne choisie sur le moment ♥

Un·e membre de l'association tient le procès-verbal de l'assemblée ; iel le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée ♥

Art. 12 Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises de préférence par consensus ♥

Lorsque le consensus n'a pas pu être atteint le système de vote majoritaire qualifié est utilisé, que ce soit pour des élections ou des décisions ♥ La majorité est acquise à 66,7% ♥

Les votations ont lieu à main levée ♥ À la demande de 1/5 de l'assemblée au moins, elles auront lieu au scrutin secret ♥

Les membres absent·es ont la possibilité de donner procuration à l'un·e des membres de l'association ♥ Toutefois lae membre représentant ♥e ne peut recevoir plus de deux procurations ♥

Comité

Art. 13 Rôle et constitution

Le comité applique les décisions de l'assemblée générale ♥ Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint ♥ Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ♥

Il a la charge de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;

- veiller à l'application des statuts, la rédaction des règlements et la gestion des biens de l'association ;
- tenir les comptes de l'association ♥

Le comité se compose au minimum de deux membres, nommé-es par l'assemblée générale et rééligibles ♥ Les membres souhaitant rejoindre le comité peuvent l'intégrer immédiatement sur accord unanime du comité ♥

Le comité se constitue lui-même (répartition de ses tâches) ♥ La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun-e membre du comité ne demande une délibération orale ♥ Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité qualifiée (66.7%) des membres présent-es ♥

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs ♥

L'association est valablement engagée par la signature d'au moins un-e membre du comité ♥

Art. 14 Collaborations

Le comité engage et licencie les collaborateurices salarié-es et bénévoles de l'association ♥ Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps ♥

Organe de contrôle des comptes

Art. 15 Rôle et constitution

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale ♥ Il est désigné par l'assemblée générale, en dehors des membres du comité ♥

La Chaux-de-fonds, le 29 septembre 2024